RAPPORT

Affaire n° **A2301033 - 25/11/2025**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIRIBEL PLATEAU

Construction de la déchèterie du pôle d'équipement public de Miribel
PJ.63 DU DAE – Remise en état du site



Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
2	**25/11/2025**	**Corrections suite à relecture du MOA**	**KTo**	**MBe**
1	**22/07/2025**	**Création de document**	**SOu**	**KTt**

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIRIBEL PLATEAU

Mission : Construction de la déchèterie du pôle d'équipement public de Miribel
PJ.63 DU DAE – Remise en état du site

Affaire n° : A2301033
En date du : 25/11/2025

Contact : Karine TOURRET, Directrice de projets Environnement & Biodiversité
karine.tourret@naldeo.com
06 04 65 71 86

Magali Bertrand – Responsable économie circulaire
magali.bertrand@naldeo.com
07 86 68 84 63

1 REMISE EN ÉTAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION ET PROPOSITION D'USAGE FUTUR

La Communauté de Communes de Miribel Plateau (CCMP) a engagé la requalification de l'ancien site industriel Philips, situé sur la parcelle cadastrale AI-0578 à Miribel (01), en vue d'y aménager un pôle d'équipements publics : déchèterie, recyclerie, centres techniques intercommunal et municipal, ainsi que son siège administratif.

Ce terrain de 4,4ha préalablement dépollué (travaux achevés en septembre 2019), a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité industrielle validée en 2020 par l'inspection des installations classées. Le projet bénéficie d'une dispense d'évaluation environnementale (décision n°2020-ARA-KKP-2624 de l'Autorité environnementale), compte tenu de son implantation sur une friche, de ses impacts limités sur les milieux naturels et de sa contribution à la sobriété foncière.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, la CCMP s'engage à remettre le site dans un état sécurisé et dépourvu de nuisance environnementale, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement, dans la continuité des actions déjà menées lors de la réhabilitation du site.

La possibilité de réutilisation des équipements et infrastructures sera examinée en priorité pour des usages d'intérêt public. À défaut de réaffectation immédiate, un dossier de cessation d'activité sera établi, et des mesures spécifiques de remise en état seront mises en œuvre.

1.1 Démantèlement des bâtiments et équipements

- Les bâtiments potentiellement réutilisables seront conservés et sécurisés, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.
- Les bâtiments non conservés seront déconstruits, avec un tri sélectif des matériaux visant leur valorisation maximale (recyclage des ferrailles, plastiques, bois, bétons).
- Tous les équipements techniques (cuves, bennes, mobiliers, dispositifs de sécurité) seront démontés et vidés, et les produits dangereux évacués vers des filières de traitement autorisées.
- Les réseaux (électricité, eau, hydrocarbures) seront neutralisés.
- Le site sera entièrement sécurisé (clôture, fermeture des bâtiments, neutralisation des accès).

1.2 Déconstruction des quais de déchargement

Dans le cas d'un arrêt définitif sans projet de réutilisation, les quais hauts de déchargement seront intégralement déconstruits :

- Retrait des garde-corps, rampes, dispositifs de protection et signalisation.
- Démolition mécanique des plateformes en béton.
- Tri des matériaux issus de la démolition, avec évacuation vers des filières adaptées :
- Bétons concassés ou envoyés en ISDI,
- Métaux valorisés en filières de recyclage,
- Autres déchets dirigés vers des centres de traitement agréés.
- Remblaiement des zones excavées, si besoin, avec matériaux inertes conformes (ex. GNT).

- Nivellement du terrain pour assurer une continuité topographique et éviter toute stagnation d'eau.
- Inspection visuelle post-travaux pour vérifier l'absence de pollution résiduelle. En cas de doute, une évaluation environnementale complémentaire pourra être engagée.

1.3 Traitement des surfaces extérieures

- Les surfaces imperméabilisées non réutilisées seront désimperméabilisées.
- Une revégétalisation légère ou engazonnement pourra être mise en œuvre pour favoriser l'intégration paysagère.

1.4 Destination future du site

Une fois remis en état, le site pourra être réaffecté à de nouvelles activités dans le champ des compétences intercommunales (techniques, logistiques, environnementales). Toute réutilisation sera conforme au PLUi et aux prescriptions du SCoT en vigueur au moment de l'arrêt de l'installation.